

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° AE-F09321P0279 du 26/10/2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0279, relative à la réalisation d'un projet de défrichement en vue d'une restructuration agricole en permaculture sur la commune de La Motte (83), déposée par l'entreprise Domaine des grottes , reçue le 22/09/2021 et considérée complète le 22/09/2021 :

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 23/09/2021;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées B28, 29, 36, 38, 40, 41 et A82 sur une superficie de 97750 m²;

Considérant que ce projet a pour objectif une restructuration agricole biologique en permaculture du domaine comprenant la plantation :

- de vignes sur les parcelles AOC B28, 29, 36, 38, 40 et 41,
- d'oliviers et de safran sur la parcelle A82 :

Considérant la localisation du projet :

- · en zone agricole,
- en zone à sensibilité faible à modérée pour la tortue d'Hermann ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une pré-étude et d'incidences ciblée sur les milieux naturels qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que des cultures associées inter-rang seront réalisées pour garder une terre meuble, limiter les mauvaises herbes et proscrire l'utilisation du glyphosate ;

Considérant que les chênes de grande taille, les arbres remarquables et les haies seront conservés sur les parcelles, permettant le maintien des 5 espèces d'oiseaux à enjeux de conservation et chiroptères recensées ;

Considérant que les oliviers existants sur les parcelles AOC qui seront plantées en vignes seront transférés sur la parcelle A82 (hors AOC) pour créer une nouvelle entité agricole de production d'huile d'olive biologique ;

Considérant que les travaux de défrichement seront réalisés dans le respect du calendrier écologique ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête:

Article 1

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées B28, 29, 36, 38, 40, 41 et A82 situé sur la commune de La Motte (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Domaine des grottes .

Fait à Marseille, le 26/10/2021.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).